

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : REGLEMENTATION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT PARKING DU GYMNASSE LEO LAGRANGE – ARRET DE CAR PROVISOIRE – SALLE LA MARELLE.

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-2,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles, L411-1, L411-6, R411-25 à R411-28, R.411-8 et R.417-10, R.325-1 et R.325-12 à R.325-46.

Vu le Code pénal et, notamment, son article R.610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant l'organisation annuelle du Forum des Associations sur la commune de Crolles qui se tiendra cette année le samedi 6 septembre 2025,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le stationnement sur le parking du gymnase Léo Lagrange, à l'occasion de cette manifestation, en raison de l'affluence du public,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'arrêt et le stationnement des cars au terminus Itinisé sur le parking Léo Lagrange est déplacé de façon provisoire le samedi 6 septembre 2025 de 12H00 à 19H00 devant le Collège Simone de Beauvoir rue Hector Berlioz sur les deux arrêts de bus desservant l'établissement.

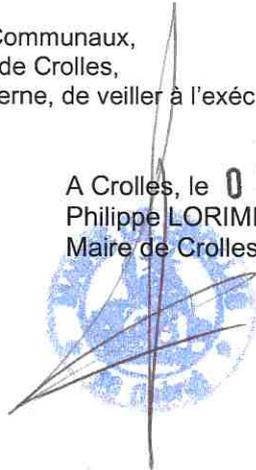
ARTICLE 2° - Le stationnement des véhicules particuliers sera provisoirement autorisé pour la durée de la manifestation visée aux emplacements réservés aux transports publics de voyageurs (zone matérialisée en zébras jaunes) durant la plage horaire précisée à l'article 1.

ARTICLE 3° - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Crolles.

ARTICLE 4° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, le responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques Communaux, le Commandant du Centre de Secours de Crolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 03 SEP. 2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.